VILLE DE ROYAN MISE EN LIGNE LE 15-04-2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION AVENUE DE VERDUN

EH/BD APM 11/0668

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.110-2, R411-4, R.411-8, R.413-1, R.413-14, et suivants du Code de la Route,

Vu le décret nº2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1^{ère} à 7^{ème} parties),

Considérant la nécessité de réduire la vitesse des usagers de la route circulant sur l'avenue de Verdun, dans la partie comprise entre l'avenue de l'Oasis et l'avenue de l'Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté APM nº10/0144 en date du 19 février 2010.

ARTICLE 2 : Deux ralentisseurs de type « plateau surélevé » sont aménagés sur la chaussée :

- Le premier, avenue de Verdun à l'intersection avec l'allée des Nids,
- Le second, avenue de Verdun à l'intersection avec l'avenue du Nid d'Aigle.

ARTICLE 3 : L'avenue de Verdun, dans la partie comprise entre l'avenue de l'Oasis et l'avenue de l'Atlantique, sera en zone « 30 km/h ». La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h dans cette zone.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation verticale « avancée » de type (B14 et A2b), « de position » de type (C27 et C20) seront implantés de part et d'autre de ces ouvrages ainsi qu'à chaque entrée et sortie de la zone, dans les deux sens de circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une présignalisation, signalisation ainsi qu'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle signalisation routière. Ce dispositif sera mis en place et maintenu par les services techniques de la ville.

MISE EN LIGNE LE 15-04-2024

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 avril 2011

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 03 mai 2011 Le Député-Maire, Didier QUENTIN